

VD_OMNI PE.2009.0523 vom 2. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0523

FR: VD_OMNI PE.2009.0523 du 2 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0523 del 2 marzo 2010

Regeste

X. _____ SA Restaurant 1*****, Y. _____/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Les dossiers de candidature produits démontrent qu'il existe des travailleurs disponibles sur le marché indigène dont on ne peut pas exclure que certains puissent remplir la fonction d'employé de service polyvalent, activité qui ne demande pas de qualifications élevées et qui, au besoin, peut faire l'objet d'une courte formation en cours d'emploi.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

et les arrêts cités). Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger finalement pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'office régional de placement pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère et non plusieurs mois auparavant (arrêt PE.2006.0692 du 29 janvier 2007 consid. 2). d) En l'espèce, la société recourante a annoncé le poste vacant à l'ORP le 30 juin 2009 et n'a fait paraître qu'une seule annonce dans le quotidien 24heures du 2 juillet 2009, soit seulement un peu plus de deux semaines avant de déposer la demande qui a abouti à la décision querellée. Il est douteux qu'on puisse tenir pour adéquat un laps de temps aussi court entre les premières recherches et la demande d'engagement d'un travailleur étranger (cf. PE.2007.0573 du 11 juin 2008 consid. 3b; ATF 2C_217/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3.2). En effet, on pourrait exiger de l'employeur qu'il mène des recherches plus soutenues et attende plus longtemps avant de considérer qu'elles sont restées infructueuses. Par ailleurs, les dossiers relatifs aux candidatures évincées et les motifs invoqués par la société recourante ne permettent pas de conclure à l'absence, sur le marché indigène, d'employé apte à occuper le poste vacant. Au contraire, il apparaît que certaines personnes auraient pu convenir, mais que leur candidature a été écartée sans raison objective. Ainsi, Mme B. _____, qui bénéficie pourtant, selon son curriculum vitae, d'une grande expérience en tant qu'employée de service, n'a pas été retenue, au motif qu'elle habitait 4*****. La distance entre cette ville et 2***** ne paraît pas telle qu'elle s'opposait à l'engagement de cette personne. Le raisonnement est le même pour Mmes C. _____ et D. _____, qui ont été serveuses pendant plusieurs années, mais dont les candidatures ont été écartées car elles habitaient à 5*****. Le même motif sans pertinence a été retenu à l'encontre de E. _____, domiciliée à 6*****. M.

F. _____, quant à lui, n'a pas retenu l'attention de la société recourante parce qu'elle considérait qu'il cherchait un poste à responsabilité. Cette appréciation est fautive; celui-ci a clairement mentionné, dans la rubrique "objet" de son courriel du 1^{er} juillet 2009 à la société recourante, qu'il se présentait pour le poste d'employé de service polyvalent. Ces pièces démontrent qu'il existe des travailleurs disponibles sur le marché indigène dont on ne peut pas exclure que certains puissent remplir la fonction d'employé de service polyvalent, soit une activité qui ne demande pas des qualifications élevées et qui, au besoin, peut faire l'objet d'une courte formation en cours d'emploi (cf., pour des exemples similaires, PE.2007.0573 du 11 juin 2008 consid. 3c, concernant un emploi de serveur-aide-cuisine, et PE.2007.0258 du 13 novembre 2007 consid. 5, au sujet d'un poste de sommelier-crêpier).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourantes, qui, succombant, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.